

Affaire C-37/89

Michel Weiser contre Caisse nationale des barreaux français

(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal d'instance de Paris)

« Transfert de droits à pension »

Rapport d'audience	2396
Conclusions de l'avocat général M. M. Darmon, présentées le 13 février 1990	2405
Arrêt de la Cour du 14 juin 1990	2417

Sommaire de l'arrêt

Fonctionnaires — Pensions — Droits à pension acquis avant l'entrée au service des Communautés — Transfert au régime communautaire — Champ d'application personnel — Professions non salariées — Exclusion — Égalité de traitement — Violation
(Statut des fonctionnaires, annexe VIII, art. 11, § 2)

Le champ d'application de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, qui confère aux fonctionnaires des Communautés la faculté de faire transférer vers le régime de pensions communautaire les droits à pension acquis dans un système national, est limité aux professions salariées et ne comprend pas des activités caractérisées par une autonomie économique et personnelle.

En conséquence, une personne exerçant une activité non salariée, comme celle d'avocat, qui quitte ses fonctions pour devenir fonc-

tionnaire des Communautés, n'est pas en droit, en l'état actuel du droit communautaire, de solliciter à son profit l'application de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut.

Cette disposition est cependant invalide dans la mesure où elle prévoit une telle différence de traitement entre les fonctionnaires qui ont acquis des droits à pension dans un système national en tant que salariés et ceux qui les ont acquis à titre de non-salariés.